

**BILL.**

Acte pour amender l'Acte relatif aux Banques d'Epargne.

2 **A**TTENDU que les dispositions de l'Acte maintenant en vigueur pour régler les Banques d'Epargne dans cette Province, ont été trouvées insuffisantes pour la sécurité des dépositaires, et qu'il est par conséquent à désirer que le dit Acte soit amendé, et que ses dispositions soient rendues exécutoires à peine de certaines pénalités : A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

10 Et il est par les présentes statué en vertu de l'autorité susdite, que pour et nonobstant toute chose contenue dans la neuvième section ou dans toute autre partie de l'Acte passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour encourager l'établissement de Banques d'Epargne en cette Province, et pour régler*, les syndics des Banques d'Epargne de cette Province, à dater de la passation de cet Acte, n'auront pas le droit de placer ou prêter les sommes d'argent qui seront ou viendront entre leurs mains en leur qualité de syndics comme susdit (soit que ces sommes d'argent proviennent de dépôts ou du remboursement de sommes prêtées par l'institution ou de l'intérêt de ces sommes, ou de la vente de fonds ou effets, ou de toute autre source quelconque) d'aucune autre manière qu'en effets publics de cette Province, ou sur le dépôt d'effets publics susdits pour un montant au moins égal à la somme prêtée, lesquels effets publics, avec tous les intérêts sur iceux, deviendront en vertu de cet Acte la propriété de l'institution, si la somme prêtée n'est pas remboursée avec intérêts, dans le délai convenu, qui ne sera jamais de plus de trois mois, à compter de la date du prêt : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent Acte n'empêchera le dépôt

Les sommes déposées dans les Banques d'Epargne, en vertu de 4 et 5 V. c. 32, seront placées dans les fonds publics seulement.

Proviso relatif aux sommes néces-